

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/80
26 février 2007

(07-0829)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 23 février 2007 et adressée par la délégation de l'Équateur au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de transmettre la demande du gouvernement équatorien en vue de l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") au sujet de l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (DS27).

Contexte

Le 25 septembre 1997, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("Bananes III").¹ Dans son rapport, tel que modifié par l'Organe d'appel et adopté par l'ORD, le Groupe spécial a constaté que le droit de douane, le contingent tarifaire et le régime de licences des Communautés européennes (CE) constituaient une violation, entre autres choses, des article I^{er}, III et XIII du GATT et des articles II et XVII de l'AGCS, et a recommandé qu'il soit demandé aux CE de mettre leur régime applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.²

Parmi les mesures des CE dont il a été constaté qu'elles n'étaient pas conformes aux obligations des CE figuraient les régimes de contingents tarifaires applicables aux importations de bananes, qui excluaient complètement les bananes d'origine équatorienne (et autre) du contingent

¹ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/R, adopté le 25 septembre 1997, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R.

² Rapport du Groupe spécial *Bananes III*, paragraphe 9.1; rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 255.

tarifaire le plus favorable et qui attribuaient les parts des contingents d'une manière incompatible avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2 de l'article XIII.

Les mesures incluaient aussi des mesures applicables à l'octroi et à la répartition des licences pour l'importation, la distribution et d'autres activités en rapport avec les bananes. Il a été constaté que les mesures des CE constituaient une infraction aux obligations des CE au titre de l'article premier du GATT et des articles II et XVII de l'AGCS, parce qu'elles établissaient une discrimination à l'égard des bananes, des services et des fournisseurs de services de certains Membres de l'OMC par rapport au traitement que les CE accordaient aux bananes, aux services et aux fournisseurs de services des CE et d'autres Membres de l'OMC.

Le 1^{er} janvier 1999, conformément à ce qu'elles avaient annoncé précédemment, les CE ont donné effet à un régime révisé concernant les bananes. Elles affirmaient que leur régime modifié les mettait en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Le 18 décembre 1998, l'Équateur a demandé à l'ORD d'établir un groupe spécial, doté de la même composition que précédemment, au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, pour examiner la conformité des mesures prises par les CE avec les obligations de celles-ci au titre de certaines règles de l'OMC. Le 14 janvier 1999, les États-Unis, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ont demandé l'autorisation de suspendre des concessions à l'égard des CE du fait que celles-ci ne s'étaient pas conformées aux décisions et recommandations de l'ORD.

Le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a constaté que le régime modifié des CE constituait une violation des articles I^{er} et XIII du GATT et des articles II et XVII de l'AGCS.³ En particulier, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a constaté ce qui suit:

Le contingent tarifaire des CE, de 857 700 tonnes métriques, défavorisait les bananes équatoriennes, en violation de l'article XIII:1 du GATT, et ne représentait pas la répartition du commerce qui aurait existé en l'absence de restrictions, en violation de l'article XIII:2 du GATT.

Dans le cadre du régime de certificats applicables dans le cadre du contingent tarifaire, les CE accordaient un traitement plus favorable aux services et fournisseurs de services des CE et des pays ACP qu'aux services et fournisseurs de services de l'Équateur et d'autres pays, en violation des articles II et XVII de l'AGCS.⁴

L'attribution par les CE du contingent tarifaire aux fournisseurs NPF n'était pas conforme à l'article XIII:2 du GATT en ce sens qu'elle se fondait sur une période non représentative et qu'elle n'accordait pas à l'Équateur (ni aux autres fournisseurs substantiels) des parts compatibles avec les prescriptions de l'article XIII:2.

Le traitement en franchise de droits accordé par les CE aux pays ACP n'était pas couvert par la dérogation à l'article premier dont bénéficiaient alors les CE dans la

³ Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/RW/ECU, adopté le 6 mai 1999 (dénommé ci-après "*Bananes – Article 21:5 du Mémorandum d'accord (Équateur)*"), paragraphe 7.1; dans leur décision, les arbitres sont arrivés à une conclusion similaire. Décision des arbitres *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/ARB, 9 avril 1999 (dénommée ci-après "*Bananes – Article 22:6 du Mémorandum d'accord (États-Unis)*"), paragraphes 5.33 et 5.80.

⁴ *Bananes – Article 21:5 du Mémorandum d'accord (Équateur)*, paragraphes 6.160 et 6.163; *Bananes – Article 22:6 du Mémorandum d'accord (États-Unis)*, paragraphes 5.96 et 5.97.

mesure où il autorisait des importations en franchise de droits au-dessus du minimum prescrit, et à ce titre les CE violaient l'article premier du GATT.⁵

Comme dans l'affaire *Bananes III*, le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 a recommandé que l'ORD demande aux CE de mettre leur régime applicable aux bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS.⁶ Ces décisions et recommandations ont été adoptées par l'ORD.

En avril 2001, les CE ont conclu deux "Mémoires d'accord sur les bananes", l'un avec les États-Unis⁷ et l'autre avec l'Équateur.⁸ Le 2 juillet 2001, les CE ont notifié les Mémoires d'accord à l'OMC, les décrivant tous deux comme couvrant "la mise en œuvre par les CE des conclusions et recommandations adoptées par l'ORD dans le différend "Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes"". ⁹ L'Équateur (de même que les États-Unis) a indiqué à l'ORD que les Mémoires d'accord ne constituaient pas une solution mutuellement satisfaisante au titre de l'article 3:6 du Mémoire d'accord, mais plutôt un accord sur une série échelonnée d'étapes, y compris un régime "transitoire" qui exigerait des CE qu'elles prennent diverses dispositions appuyées par l'action collective des Membres de l'OMC, jusqu'à ce qu'elles aient mis en œuvre le régime définitif uniquement tarifaire.¹⁰ Les États-Unis ont fait une déclaration similaire.

Les Mémoires d'accord imposaient aux CE de mettre en œuvre un régime uniquement tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2006 et de prendre des mesures intérimaires ou "transitoires" dans l'intervalle. Fondamentalement, les CE ajusteraient leurs mesures au cours de deux "phases" initiales, d'une manière qui permettrait d'atténuer les problèmes commerciaux pour l'Équateur et les autres, même si ces phases initiales ne se traduisaient pas par une conformité totale avec les obligations des CE. Les Mémoires d'accord exigeaient que l'Équateur et les États-Unis "lève[nt] leurs réserves concernant la dérogation à l'article premier du GATT" pour les droits préférentiels des CE appliqués aux produits ACP et "s'emploie[nt] activement à faciliter l'acceptation d'une demande présentée par les CE en vue d'obtenir une dérogation à l'article XIII du GATT de 1994" pour le contingent tarifaire ACP pour les bananes de manière à permettre pendant une période temporaire des préférences incompatibles avec les articles I^{er} et XIII du GATT.¹¹ Ces dispositions visaient à aider les CE – ce qu'elles ont effectivement fait – à obtenir des dérogations à leurs obligations dans le cadre de l'OMC suffisantes pour permettre temporairement et sous certaines conditions des mesures qui constitueraient autrement une violation des articles I^{er} et XIII du GATT mais qui étaient prévues dans les mesures à prendre au cours de la phase I et de la phase II. À la fin de la phase II, les CE devaient établir un système uniquement tarifaire qui ne nécessiterait pas d'autres dérogations pour être conformes aux obligations des CE.

Conformément à ces dispositions, des conditions appropriées pour les dérogations à l'article premier du GATT et à l'article XIII du GATT applicables aux bananes ont été négociées et les

⁵ *Bananes – Article 21:5 du Mémoire d'accord (Équateur)*, paragraphes 6.160 et 6.163; *Bananes – Article 22:6 du Mémoire d'accord (États-Unis)*, paragraphe 6.161.

⁶ *Ibid.*, paragraphe 7.2.

⁷ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et les États-Unis*, WT/DS27/59, 2 juillet 2001 ("Mémoire d'accord CE – États-Unis").

⁸ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Mémoire d'accord sur les bananes conclu entre les Communautés européennes et l'Équateur*, WT/DS27/60, 9 juillet 2001 ("Mémoire d'accord CE – Équateur").

⁹ Notification de la solution convenue d'un commun accord *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/58, 2 juillet 2001.

¹⁰ WT/DS27/60, 3 juillet 2001.

¹¹ Mémoire d'accord CE – États-Unis, paragraphe E; Mémoire d'accord CE – Équateur, paragraphe F.

déroptions ont été accordées à la Conférence ministérielle de Doha en novembre 2001. L'étape finale prévue dans les Mémoires d'accord prévoyait que les CE appliqueraient "un "régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes" le 1^{er} janvier 2006 au plus tard. La dérogation à l'article premier autoriserait les CE à maintenir des préférences tarifaires pendant deux ans après le 1^{er} janvier 2006, à condition qu'un droit NPF approprié sur les bananes ait été établi pour le 1^{er} janvier 2006 conformément aux conditions de la dérogation et aux dispositions de l'article XXVIII du GATT et à d'autres obligations dans le cadre de l'OMC".¹² La dérogation à l'article XIII est venue à expiration le 31 décembre 2005 car, à cette date, aucun autre contingent tarifaire n'était censé être employé.

La dérogation à l'article premier contenait une annexe sur les bananes exigeant que le régime uniquement tarifaire des CE "[ait] pour effet au moins de maintenir l'accès total aux marchés pour les fournisseurs de bananes NPF", compte tenu de "tous les engagements en matière d'accès aux marchés pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes".¹³ En cas de désaccord sur le point de savoir si le régime proposé répondait aux conditions énoncées dans l'Annexe, celle-ci prévoyait un arbitrage conformément à ses termes. Si l'arbitre constatait deux fois que les CE n'avaient pas respecté les termes de la règle énoncée dans l'Annexe concernant le régime uniquement tarifaire, la dérogation à l'article premier viendrait à expiration pour les bananes.

En 2005, les CE ont proposé deux fois un taux de droit NPF final, que l'Équateur et d'autres pays ont contesté suivant les procédures de règlement des différends prévues dans l'Annexe comme ne répondant pas à la règle énoncée dans la dérogation à l'article premier. Dans chaque arbitrage, les arbitres ont constaté que les propositions des CE relatives aux bananes ne répondaient pas à la règle énoncée dans l'Annexe. En conséquence, la dérogation à l'article premier du GATT concernant les importations de bananes des CE a pris fin pour les CE le 1^{er} janvier 2006.¹⁴

Le 31 décembre 2005, la dérogation à l'article XIII du GATT dont bénéficiaient les CE pour leur contingent de 750 000 tonnes métriques de bananes ACP est aussi venue à expiration.¹⁵

Les mesures des CE qui sont contestées

Les mesures des CE contestées figurent dans le Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil ("Règlement 1964")¹⁶ et les règlements d'application y relatifs, y compris les dispositions tarifaires autonomes des CE. Ces mesures comprennent:

- Un contingent tarifaire d'un volume actuel de 775 000 tonnes métriques exclusivement réservé aux bananes d'origine ACP. Les bananes ACP dans les limites du contingent entrent en franchise de droits, les quantités hors contingent étant frappées d'un droit actuel de 176 euros par tonne. Le volume du contingent tarifaire ACP de 775 000 tonnes métriques fait l'objet de licences d'importation et

¹² Voir la Décision de l'arbitre *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la décision du 14 novembre 2001*, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphes 1 et 2.

¹³ *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE*, WT/MIN(01)/15, 14 novembre 2001, annexe, tiret 4.

¹⁴ Décision de l'arbitre *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/616, 1^{er} août 2005, paragraphe 94; Décision de l'arbitre *Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE – Deuxième recours à l'arbitrage conformément à la Décision du 14 novembre 2001*, WT/L/625, 27 octobre 2005, paragraphe 127.

¹⁵ *Communautés européennes – Régime transitoire de contingents tarifaires autonomes appliqués par les CE aux importations de bananes*, WT/MIN(01)/16, 14 novembre 2001, paragraphe 1.

¹⁶ Conseil de l'Union européenne, *Règlement (CE) n° 1964/2005 du Conseil du 29 novembre 2005 concernant les taux de droit applicables aux bananes*, JOL 316/1, 2 décembre 2005.

d'une répartition. L'Équateur ne bénéficie d'aucune part de ce contingent tarifaire ni de mesures connexes et reçoit encore moins la part prescrite au titre de l'article XIII.

- Un droit communautaire, actuellement de 176 euros par tonne métrique sur les importations de bananes des CE, qui s'applique à toutes les bananes d'origine équatorienne et à toutes les autres bananes à l'exception de celles qui bénéficient de l'accès à un taux de droit nul dans le cadre du contingent tarifaire.

Ces mesures ne sont pas justifiées au regard des Mémoires d'accord ni d'aucune solution convenue et ne sont pas visées par quelque dérogation que ce soit aux obligations des CE.

L'Équateur considère que les mesures des CE sont incompatibles avec les obligations suivantes découlant des Accords de l'OMC:

- Article premier du GATT de 1994, en ce sens que les CE appliquent aux bananes originaires des pays ACP des droits différents et plus favorables que ceux qu'elles appliquent aux bananes originaires de l'Équateur et de la plupart des autres Membres de l'OMC.
- Article II du GATT en ce sens que les CE appliquent aux importations de bananes originaires de l'Équateur (et d'autres pays Membres de l'OMC) un droit (actuellement de 176 euros par tonne métrique) qui est supérieur au taux de droit consolidé des CE au titre de l'article II, lequel s'établit à 75 euros par tonne métrique.
- Article XIII:1 et 2 du GATT, en ce sens que les CE continuent d'appliquer un régime de contingents tarifaires réservé exclusivement aux bananes d'origine ACP alors que l'Équateur ne bénéficie d'aucune part du contingent préférentiel et encore moins de la part à laquelle il a droit au titre de l'article XIII.

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Le 28 novembre 2006, l'Équateur a demandé l'ouverture de consultations sur la question exposée ci-dessus au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord et de l'article XXII du GATT.¹⁷ Les consultations ont eu lieu le 14 décembre 2006 mais n'ont pas permis de régler le désaccord entre les parties.

Étant donné qu'un désaccord subsiste entre l'Équateur et les CE au sujet de la compatibilité, avec les règles de l'OMC, des mesures relatives aux bananes prises par les CE pour se conformer aux décisions rendues dans les affaires *Bananes III* et *Bananes – Article 21:5 du Mémoire d'accord (Équateur)* et aux décisions ultérieures connexes, l'Équateur a l'honneur de demander que cette question soit soumise à un groupe spécial, si possible le Groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

L'Équateur demande en outre, conformément à la note de bas de page 5 relative à l'article 6:1 du Mémoire d'accord, qu'une réunion extraordinaire de l'ORD soit convoquée dans les 15 jours afin d'examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Équateur.

¹⁷ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS27/65/Rev.1, 29 novembre 2006.